

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

4 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 25

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève
(doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter
la Communauté économique européenne à déposer un projet
de règlement communautaire pour l'organisation du marché
de la pomme de terre-primeur
avec aide et soutien du F.E.O.G.A.

Rapporteur: M. Y. Estève

Au cours de sa séance du 20 janvier 1965, le Parlement européen a renvoyé à la commission de l'agriculture une proposition de résolution déposée par MM. Bourges et Estève et tendant à inviter la Communauté européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134).

La commission de l'agriculture, dans sa réunion du 2 février 1965, a chargé M. Estève de présenter, en son nom, un rapport sur cette proposition de résolution.

La commission de l'agriculture a examiné le projet de rapport présenté par M. Estève au cours de ses réunions des 2 février et 10 mars 1965.

La commission de l'agriculture a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 mars 1965 par 13 voix pour et 4 abstentions.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Vredeling, vice-président, Estève, rapporteur, Bading, Bersani (suppléant M. Storch), Berthoin, Braccetti, Breyne, Briot, Carboni, Klinker, Kriedemann, Lucker, Mank, Posthumus (suppléant M. Vals), H. Richartz.

RAPPORT

sur la proposition de résolution de MM. Bourges et Estève (doc. 134, 1964-1965) tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A.

Rapporteur : M. Y. Estève

Monsieur le Président,

1. Le Parlement européen a renvoyé à la commission de l'agriculture, lors de sa session de janvier 1965, une proposition de résolution déposée par MM. Bourges et Estève et tendant au dépôt par la Commission de la C.E.E. d'une proposition de règlement portant organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A.

2. Votre commission a débattu de cette proposition de résolution et voudrait aujourd'hui présenter ses observations à ce sujet en les groupant sous deux rubriques :

- situation juridique,
- situation économique.

I. Situation juridique

3. Le règlement n° 23 du Conseil (1) portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, exclut de son champ d'application la sous-position 07.01 A, en d'autres termes la pomme de terre. Par contre, le règlement n° 26 (1) arrêté par le Conseil à la même date précise dans son article 3 que les dispositions de l'article 93, paragraphes 1 et 3, première phrase du traité, sont applicables au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

4. Il en résulte que les gouvernements se voient privés de la possibilité d'accorder une aide quelconque à la production ou à la commer-

cialisation de ce produit sans une autorisation de la Commission exécutive tandis que par ailleurs ces produits ne bénéficient pas du régime créé par le règlement n° 23 et visant en particulier à libéraliser les échanges entre les États membres selon un calendrier fixé à l'article 9.

II. Situation économique

5. Avec les auteurs de la proposition de résolution, votre commission reconnaît que la production des pommes de terre-primeurs pose un problème difficile en particulier dans certaines régions de France et d'Italie. L'absence d'une organisation des marchés engendre dans les six pays une certaine anarchie ; la production souvent excédentaire aboutit à un avilissement des cours.

Il en est de même en ce qui concerne les pommes de terre de saison ou de consommation ainsi du reste que les pommes de terre de semence. En effet, pour les 170 millions de consommateurs du Marché commun, plus de 2.500.000 ha. sont ensemencés chaque année en pommes de terre. Ils se répartissent comme suit :

Allemagne	1.200.000
France	800.000
Italie	350.000
Pays-Bas	150.000
Belgique	8.000
Luxembourg	3.500

Cinq pays sont excédentaires pour la production de la pomme de terre-primeur ; seule l'Italie ne satisfait pas à ses besoins.

6. Compte tenu de l'importance de ces ensemencements et de la difficulté qu'il y aurait à isoler le marché des seules pommes de terre-primeurs, votre commission a estimé que c'est

(1) *Journal officiel* n° 30 du 20 avril 1962.

l'ensemble de la production qu'une proposition de règlement devrait viser, proposition de règlement qui pourrait retenir l'une ou l'autre des formes d'organisation de marché prévues à l'article 40 du traité.

7. Le problème des dispositions à prendre vis-à-vis de ce produit soulève du reste d'une façon plus générale celui d'un certain équilibre entre les productions qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'une organisation de marché et les productions qui ne sont pas encore visées par des règlements communautaires. En effet, la crainte peut être exprimée que les producteurs de la Commu-

nauté ne s'orientent de plus en plus vers les productions pour lesquelles une organisation de marché existe et que certains secteurs se trouvent délaissés alors qu'ils représentent bien souvent un intérêt absolument vital sur le plan régional.

8. Au total, et compte tenu des observations faites dans le présent rapport, votre commission n'a pas retenu l'ensemble des termes de la proposition de résolution présentée par MM. Bourges et Estève et recommande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution ci-dessous.

Proposition de résolution
relative au marché de la pomme de terre

Le Parlement européen,

--- Saisi d'une proposition de résolution tendant à inviter la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre-primeur avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134, 1964-1965),

Constate que certains secteurs importants de la production agricole ne font pas encore l'objet d'une des formes d'organisation de marché prévues à l'article 40, paragraphe 2, du traité ;

Note en particulier qu'aucune proposition d'organisation commune de marché n'a été faite au regard de la pomme de terre dont la production occupe une place importante dans l'activité agricole de la Communauté et présente un intérêt vital pour certaines régions ;

Demande à la Commission de la C.E.E. quelles dispositions elle entend prendre dans ce domaine ;

Charge sa commission de l'agriculture de suivre ce problème ;

Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent rapport (doc. 25) ainsi que la résolution qui y fait suite.



